

## Foire aux questions

### **Appel à projets « Augmentation du nombre de facilitateurs et de coordinateurs régionaux sur le territoire national – volet social » émis dans le cadre du Plan national des achats durables (PNAD) 2022 – 2025**

#### **1/ Période d'exécution du projet :**

A - Cet appel à projet sortant en cours d'année, doit-on présenter un budget et une période d'exécution calée sur six mois en 2022 et, représenter un dossier sur 12 mois en 2023 qui possiblement donnera lieu à un avenant ? Ou la convention sera-t-elle établie sur douze mois glissants sachant que les cofinancements nécessaires dans le cadre de cet appel à projet seront pour la plupart (et notamment le FSE) calés sur des exercices comptables s'étalant du 01 Janvier au 31 Décembre.

- ⇒ Les conventions seront établies en fin d'année 2022, pour une période de 12 mois glissants. L'avance due sera versée dès signature de la convention, le solde après réalisation du contrôle de service fait l'issue de l'action ;
- ⇒ Les structures titulaires de l'appel à projet s'engagent, notamment grâce au conventionnement, à fournir un rapport annuel sur lequel sera fondé le versement du solde et la décision de reconduction ou non des crédits en n+1.

B - Il est indiqué une reconduction possible sur deux ans. Dans l'hypothèse où nous souhaiterions postuler dans un premier temps sur des postes de facilitateurs (2022) et postuler ensuite sur un poste de coordinateur régional (2023), cette possibilité existe t'elle d'une montée en charge progressive ou la convention initiale sera t'elle obligatoirement reconduite à l'identique ? Dans le cas d'une montée en charge progressive quels seraient les modalités de traitement administratif de cette demande ?

- ⇒ Les conventions doivent être signées en 2022, mais les recrutements peuvent être réalisés en 2023. Si le dossier déposé avant la date limite de réponse à l'appel à projets prévoit des recrutements en deux temps (1<sup>er</sup> temps, 2022, recrutement d'un facilitateur – 2<sup>e</sup>

temps, 2023, recrutement d'un coordinateur), la convention signée en 2022 devra le préciser et adapter les modalités financières.

Exemple : Une convention est signée en novembre 2022, pour une période de 12 mois glissants, soit jusqu'à novembre 2023. Le recrutement d'un facilitateur est prévu dès novembre pour 12 mois. La DREETS valide une subvention de 30 000 € (les montants indiqués sont des exemples). Le recrutement d'un coordinateur est programmé dès février 2023 pour 9 mois, pour une subvention de 22 500 € ( $30\,000 \times 9/12$ ). L'engagement financier sera réalisé dès 2022 pour la totalité des actions, soit 52 500 €. Une avance de 50 %, soit 26 250 €, sera versée dès la signature de la convention.

## 2 / Financement

A - Un poste de chargé de mission consacré à 0.5 ETP sur des missions de facilitation peut-il être éligible à l'appel à projet ou celui-ci ne concerne-il que des postes à temps plein ?

⇒ CF appel à projets – page 6 : « Ces projets doivent couvrir a minima 0.5 ETPP et au besoin, selon les projets, plus d'un ETP ».

B / Est-il possible d'envisager un co-financement EPCI +FSE avec cet appel à projet ?

⇒ CF appel à projets – Page 6 : « Cet appel à projets vise le financement à hauteur maximale de 70% des ETP dégagés par ces financements et encourage donc le cofinancement à hauteur de 30% minimum. Les collectivités territoriales déposant une candidature devront présenter un budget plafonné à 80% de financement Etat, sur l'ETP identifié. Les sources de ces cofinancements devront apparaître dans les budgets déposés par les structures. »

C / - Dans notre potentielle réponse à votre AAP, nous souhaiterions intégrer un poste qui auparavant était financé par du FSE à 50% (le financement s'arrêtera en 2023) ainsi que de nouvelles dépenses de personnel permettant de répondre à vos enjeux de développement pour gérer marchés État et zones blanches (salaires ou prestations externes) : est-il possible de vous solliciter sur ce projet à hauteur de 80% ?

⇒ CF appel à projets – Page 6 : « Cet appel à projets vise le financement à hauteur maximale de 70% des ETP dégagés par ces financements et encourage donc le cofinancement à hauteur de 30% minimum. Les collectivités territoriales déposant une candidature devront présenter un budget plafonné à 80% de financement Etat, sur l'ETP identifié. Les sources de ces cofinancements devront apparaître dans les budgets déposés par les structures. »

## 3 / Priorisation des projets

A / Le poste doit-il être entièrement consacré au suivi de marché de l'Etat ?

⇒ CF appel à projet – page 2 : « Cet appel à projets a pour objectif d'accompagner la mise en œuvre de clauses sociales d'insertion prioritairement dans les marchés publics d'Etat (...) ».

⇒ Une priorité sera donc donnée au suivi des marchés de l'Etat, les autres projets étant analysés sous réserve des crédits restant disponibles après traitement des dossiers prioritaires.

B / Si le poste comprend le suivi de clauses sociales de marchés d'un EPCI ainsi que le suivi de marchés liés au NPNRU, celui-ci peut être éligible à l'appel à projet ?

⇒ CF appel à projet – page 2 : « *Cet appel à projets a pour objectif d'accompagner la mise en œuvre de clauses sociales d'insertion prioritairement dans les marchés publics d'Etat (...)* ».

⇒ Une priorité sera donc donnée au suivi des marchés de l'Etat, les autres projets étant analysés sous réserve des crédits restant disponibles après traitement des dossiers prioritaires.

## 4 / Modalités de réponse

A / Un dossier spécifique pour la réponse à l'appel à projet existe-t-il ?

⇒ CF appel à projets – annexe 2 – Pages 13 et 14 :

- « *Pour les associations, les dossiers des candidats s'inscrivent dans le cadre du CERFA N°12156\*06 de demande subvention et détaillent ainsi le nombre d'ETP envisagé, le budget de la structure et le budget du projet mettant en avant les cofinanceurs.*
- *Les rapports d'activité, compte annuels et rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.6612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel sont également nécessaires.*
- *Pour les candidats ayant un autre statut qu'associatif leur candidature devra comprendre ces éléments sur papier libre.*
- *Chaque candidat doit présenter le projet de sa structure et formuler une réponse à cet appel à projet en développant la stratégie qu'il souhaite mettre en œuvre. Il est nécessaire d'explicitier les volumes d'activité en termes de suivi de la clause sociale visés, prévisionnels et/ ou à développer (marchés de l'Etat ou liés à ces programmes comme le NPNRU, marchés publics locaux, marchés privés, ...)*
- *Chaque candidat devra également transmettre un budget présentant un état de financement actuel des ETP de facilitateurs et de coordinateurs existants. Enfin, chaque candidat est libre de transmettre tout document qu'il juge utile à l'instruction de son dossier. »*

B / Quel est le calendrier précis de l'appel à projets ?

L'appel à projets « Augmentation du nombre de facilitateurs et de coordinateurs régionaux sur le territoire national – volet social » a été publié par la DREETS le 25 mai 2022. La date

limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au 31 octobre 2022 (20h00, heure de Paris). Les candidatures seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt, dans la limite des crédits disponibles.

Le calendrier de sélection des projets est le suivant :

- Le premier comité de sélection se tiendra le lundi 03 octobre 2022. Tous les dossiers déposés avant le lundi 26 septembre 14h00 seront examinés lors de cette première session.
- Sous réserve des crédits restant disponibles à l'issue du premier comité de sélection, un second comité se tiendra le lundi 07 novembre. Tous les dossiers déposés avant la date limite fixée dans l'appel à projets (31 octobre - 20h00) seront examinés.

## 5 – Evaluation de l'action

A / - L'évaluation par les services de l'Etat concerne l'ensemble des marchés suivis par la structure répondante ou seulement ceux identifiés dans la réponse ? (-> marchés de l'État, développement sur les zones blanches)

- ⇒ L'évaluation reposera sur les actions menées financées par la convention et sur l'impact du projet en matière de développement de la clause sociale (augmentation du volume d'heures, du nombre de marchés...), notamment dans les zones blanches ou peu dotées.
- ⇒ L'évaluation par les services de l'Etat reposera pour ce faire sur des indicateurs de moyens et de résultat visant notamment à identifier l'impact réel des facilitateurs et des coordinateurs sur le territoire.
  - *Indicateurs de moyens :*
    - *Pour les ETP de facilitateurs :* Nombre d'heures d'insertion dégagées par l'ETP subventionné - nombre de prises de contact effectuées par ce facilitateur auprès d'acheteurs du territoire - nombre de marchés accompagnés...
    - *Pour les ETP de coordinateurs :* Nombre de sollicitations répondues - nombre de mises en relations effectuées, notamment auprès des réseaux régionaux de la commande publique - état des lieux du territoire des zones couvertes et des zones blanches...
  - *Indicateurs de résultats :*
    - Fondés sur les chiffres clés des réalisations : nombre d'acteurs mobilisés, nombre de territoires concernés, volume des marchés (en nombre et en montant HT), typologie des acheteurs accompagnés, typologie des segments d'achat, nombre de bénéficiaires (en ETP), volume horaire d'insertion réalisé, typologie des bénéficiaires, nombre et qualité des structures inclusives mobilisées, etc.